

DISTRICT DE LA COMOE

REGION DU SUD-COMOE

COMMUNE DE BONOUA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRETE N° 822/04 /CB/SG/ST
PORTANT AUTORISATION
PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC
A MONSIEUR YAO TAMELKA

Le Maire de la Commune de BONOUA,

- Vu la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 05 aout 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration Territoriale ;
- Vu le décret du 29 septembre 1928 portant règlementation du domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par le décret du 7 septembre 1935 et du décret n°52-679 du 3 juin 1952 ;
- Vu le décret n°2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, de la loi n°2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, notamment en son article 4 ;
- Vu l'arrêté GG n°2895 A E du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928 sur le domaine et les servitudes d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté n°258/MEMIS/DGDDL/DTA du 12 septembre 2013 portant constatation des Résultats des élections des Maires et Adjoints aux Maires des Communes de Côte d'Ivoire ;
- Vu la demande présentée par l'intéressé en date du 12 Avril 2022 et tendant à l'occupation provisoire d'une parcelle sise à Yaou Ekressinville.

AUTORISE :

ARTICLE 1^{er} : MONSIEUR YAO TAMELKA, contact : 07-08-28-77-26/01-03-86-35-03, à occuper une parcelle d'une superficie de 4 m² sur le domaine public communal sise à Yaou Ekressinville.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public (ODP) : est révocable à tout moment sur décision de l'Administration communale. Sauf urgence absolue selon les besoins des services municipaux, un préavis de 15 jours sera donné au possesseur de la présente autorisation pour lui permettre de restituer à la Commune, la parcelle dans l'état où elle lui aura été fournie. Au cas où l'occupant à titre précaire ne s'exécuterait pas, les services municipaux procéderaient à la remise en état de la parcelle au frais de l'occupant sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3 : Cette parcelle ne peut être cédée, vendue ou sous-louée sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 4 : L'occupant devra s'acquitter des taxes liées à l'activité et celles liées à l'occupation du domaine public à la régie des recettes de la Mairie. Le non-paiement de l'une ou de l'autre de ces taxes entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Toute construction sur ladite parcelle devra être faite en matériaux provisoires et suivant un plan agréé par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le délai de la mise en valeur est fixé à 30 jours à compter de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Toute inoccupation des installations édifiées pendant une période consécutive d'un mois constatée par les Services Techniques, donnera lieu au retrait de la présente autorisation et à la démolition des installations sans préavis. Cette démolition ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 : Les biens découverts lors des démolitions seront mis en fourrière en attendant la réclamation par leur propriétaire. À l'expiration d'un délai de deux (2) mois, ces biens seront vendus aux enchères et le produit de la vente acquis au budget communal.

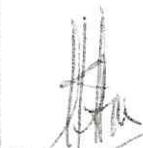
ARTICLE 9 : La présente autorisation ne constitue en aucune manière un titre de propriété.

ARTICLE 10 : L'occupant se chargera du maintien de la salubrité de l'espace occupé et des alentours immédiat. Il devra disposer d'une poubelle.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général, le Chef des Services Financiers et le Chef des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette autorisation qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

BONOUA, 20 AVR 2022

Le Maire



AMETHIER Koua Jean - Paul

Maire



AMPLIATIONS :

Secrétariat Général.....	1
Services Financiers.....	1
Services Techniques.....	1
Intéressée.....	1
Chrono	1